



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 204.2023 - édition du 01/09/2023





**ACADÉMIE
DE NICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'Éducation nationale
des Alpes-Maritimes

Secrétariat général

Arrêté RAA n° 20 23 659

**portant désignation des membres du comité social d'administration spécial départemental
et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial
départemental des Alpes-Maritimes**

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale des Alpes-Maritimes,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration spécial départemental et de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté rectoral du 14 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner les représentants au comité social d'administration spécial départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n°2023-033 du 17 janvier 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration spécial départemental et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modificatif n°2023-234 du 28 mars 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration spécial départemental et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande de l'UNSA en date du 17 juillet 2023,

ARRETE :

Chapitre 1^{er} : Le comité social d'administration spécial départemental (article 1^{er} et 2)

Article 1^{er}

Le comité social d'administration spécial départemental institué auprès de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale des Alpes-Maritimes comprend, outre l'inspecteur d'académie ou son représentant qui le préside, le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale.



**ACADÉMIE
DE NICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'Éducation nationale
des Alpes-Maritimes

Secrétariat général

Article 2

Sont nommés en qualité de représentants du personnel au comité social d'administration spécial départemental des Alpes-Maritimes les dix membres titulaires et dix membres suppléants, élus au scrutin de liste dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

1. Au titre de la FSU 06:

a) Représentants titulaires: (7)

Monsieur Didier GIAUFER, professeur certifié - Lycée Maulnier, Nice
didier.giaufer@nice.snes.edu

Monsieur Jean-Paul CLOT, professeur certifié - Lycée du Parc Impérial, Nice
Jean-Paul.Clot@ac-nice.fr

Madame Emmanuelle CAZACH, professeur de lycée professionnel - Lycée Pasteur, Nice
Emmanuelle.Cazach@ac-nice.fr

Monsieur Colas MOUTON, professeur EPS - Collège Raoul Dufy, Nice
Colas-Vincent.Mouton@ac-nice.fr

Monsieur Gilles JEAN, professeur des écoles - Ecole élémentaire la Bornala, Nice
snu06@snuipp.fr

Monsieur Franck BROCK, professeur des écoles - Ecole Maternelle Marcel Pagnol, Cannes la Bocca
franck.brock@snuipp.fr

Madame Sandrine ROUSSET, professeur des écoles - Ecole élémentaire Ricolfi, Contes
sandrine.rousset@ac-nice.fr

b) Représentants suppléants: (7)

Madame Aurélie DAQUI, professeur des écoles - Collège Simone Veil, Nice
Aurelia.Daqui@ac-nice.fr

Madame Sylvie CURTI, professeur des écoles - Ecole élémentaire Madonette Terron, Nice
Sylvie.Curti@ac-nice.fr

Madame Julie LANTRUA, professeur des écoles - Ecole élémentaire Amiral de Grasse, Le Bar sur Loup
Julie.Grondin-Lantrua@ac-nice.fr

Monsieur Denis OLIVIER, Conseiller pédagogique - Circonscription Nice 7
Olivier.Denis@ac-nice.fr

Monsieur Julien AMARGER, professeur des écoles - Ecole élémentaire Gosciny - Cannes
Julien.Amarger@ac-nice.fr

Monsieur Antoine AUDEBERT, professeur d'EPS - Collège l'Archet, Nice
Antoine.Audebert@ac-nice.fr

Monsieur Baptiste ROSSO, professeur certifié - Collège l'Archet, Nice
baptiste.rosso@nice.snes.edu

2. Au titre de l'UNSA 06:

a) Représentant titulaire: (1)

Madame Marine EINAUDI-BOUTAIB, professeur des écoles - Ecole élémentaire Toreille - Vence
06@unsa-education.org



**ACADÉMIE
DE NICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'Éducation nationale
des Alpes-Maritimes

Secrétariat général

b) Représentant suppléant: (1)

Monsieur Frantz ROHMER, professeur certifié – Lycée Honoré d'Estienne d'Orves - Nice
Frantz.Rohmer@ac-nice.fr

3. Au titre du SNALC 06:

a) Représentant titulaire: (1)

Madame Yannick JACQUES, professeur de lycée professionnel - Lycée les Coteaux, Cannes
Yannick.Jacques@ac-nice.fr

b) Représentant suppléant: (1)

Madame Carine WALTZER, professeur des écoles - Ecole maternelle Bon Voyage, Nice
snalc061erdegre@gmail.com

4. Au titre de la CGT EDUC'ACTION 06:

a) Représentant titulaire: (1)

Madame Leïla SAÏMI, professeur des écoles - Ecole primaire Cimiez Essling, Nice
1degre@cgteduc06.fr

b) Représentant suppléant: (1)

Monsieur Olivier CLERC, professeur certifié - Lycée Tocqueville, Grasse
TD06@cgteduc.fr

Chapitre 2 : La formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental (article 3 et 4)

Article 3

La formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental institué auprès de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale des Alpes-Maritimes comprend, outre l'inspecteur d'académie ou son représentant qui le preside, la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale.

Article 4

Sont nommés en qualité de représentants du personnel à la formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental des Alpes-Maritimes les dix membres titulaires et dix membres suppléants, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

1. Au titre de la FSU 06:

a) Représentants titulaires: (7)

Monsieur Julien AMARGER, professeur des écoles - Ecole élémentaire Gosciny – Cannes
Julien.Amarger@ac-nice.fr

Madame Julie LANTRUA, professeur des écoles - Ecole élémentaire Amiral de Grasse, Le Bar sur Loup
Julie.Grondin-Lantrua@ac-nice.fr

Mme Sandrine ROUSSET, professeur des écoles - Ecole élémentaire Ricolfi, Contes



**ACADÉMIE
DE NICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'Éducation nationale
des Alpes-Maritimes

Secrétariat général

sandrine.rousset@ac-nice.fr

Monsieur Antoine AUDEBERT, professeur d'EPS - Collège l'Archet, Nice

Antoine.Audebert@ac-nice.fr

Monsieur Baptiste ROSSO, professeur certifié - Collège l'Archet, Nice

baptiste.rosso@nice.snes.edu

Madame Emmanuelle CAZACH, professeur de lycée professionnel - Lycée Pasteur, Nice

Emmanuelle.Cazach@ac-nice.fr

Monsieur Gilles JEAN, professeur des écoles - Ecole élémentaire la Bornala, Nice

snu06@snuipp.fr

b) Représentants suppléants: (7)

Monsieur Colas MOUTON, professeur EPS - Collège Raoul Dufy, Nice

Colas-Vincent.Mouton@ac-nice.fr

Madame Vassilia MARGARIA, professeur certifié - collège l'Archet, Nice

vassilia.margaria@nice.snes.edu

Madame Antonia SILVERI, ADJENES – Rectorat, Nice

Antonia.Silveri@ac-nice.fr

Monsieur Didier GODE, professeur certifié – Lycée Honoré d'Estienne d'Orves, Nice

didier.gode@nice.snes.edu

Monsieur Christophe LUBASZ, Infirmier scolaire-Collège Risso, Nice

Christophe.Lubasz@ac-nice.fr

Madame Christelle LESTOQUOIS, assistante principale de service social, DSDEN 06, Nice

christelle.lestoquois@ac-nice.fr

Madame Sylvie CURTI, professeur des écoles - Ecole élémentaire Madonette Terron, Nice

Sylvie.Curti@ac-nice.fr

2. Au titre de l'UNSA 06:

a) Représentant titulaire: (1)

Monsieur Frantz ROHMER, professeur certifié – Lycée Honoré d'Estienne d'Orves - Nice

06@unsa-education.org

b) Représentant suppléant: (1)

Madame Jihane BENNANI, professeur des écoles, école d'application Rotschild 2, Nice

Jihane.Bennani@ac-nice.fr

3. Au titre du SNALC 06:

a) Représentant titulaire (1)

Madame Yannick JACQUES, professeur de lycée professionnel - Lycée les Coteaux, Cannes

Yannick.Jacques@ac-nice.fr

b) Représentant suppléant: (1)

Madame Catherine LEMAITRE-RUIZ, professeur des écoles – Ecole les Lauriers roses, Nice

Catherine.Ruiz@ac-nice.fr



**ACADÉMIE
DE NICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'Éducation nationale
des Alpes-Maritimes

Secrétariat général

4. Au titre de la CGT EDUC'ACTION 06:

a) Représentant titulaires: (1)

Monsieur Olivier CLERC, professeur certifié - Lycée Tocqueville, Grasse
TD06@cgteduc.fr

b) Représentants suppléant: (1)

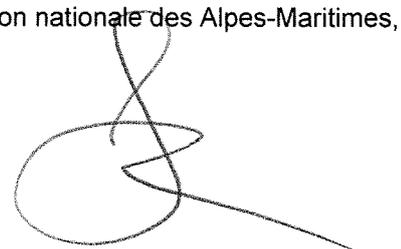
Monsieur Emmanuel CANDE, professeur des écoles, Ecole maternelle Prévert, Antibes
Emmanuel.Cande@ac-nice.fr

Article 5

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 1er septembre 2023

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services
de L'Education nationale des Alpes-Maritimes,



Laurent LE MERCIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2023 - 165

Nice, le 01/09/2023

ARRÊTÉ

**autorisant le GAEC des Moutons Rouges et ses associés
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP n°2023-103 du 05/06/2023 autorisant le GAEC des Moutons Rouges et ses associés à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 25/08/2023 par laquelle le GAEC des Moutons Rouges (et ses associés) sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que le GAEC des Moutons Rouges (et ses associés) a mis et met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que le GAEC des Moutons Rouges (et ses associés) a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que malgré la mise en œuvre des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau du GAEC des Moutons Rouges et ses associés a subi au moins 3 attaques indemnisables au titre de la prédation du loup durant les 12 mois précédant le 25/08/2023, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau du GAEC des Moutons Rouges et ses associés par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1

Le GAEC des Moutons Rouges (et ses associés) est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité .

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'office français de la biodiversité ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau au risque de prédation.

Article 3

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'office français de biodiversité et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par le GAEC des Moutons Rouges et ses associés à proximité de son troupeau sur la ou les communes de : CAUSSOLS et BEUIL.

Dans le cas où les pâturages exploités par le GAEC des Moutons Rouges et ses associés seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

Article 5

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en oeuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité .

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'office français de biodiversité ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8

Le GAEC des Moutons Rouges (et ses associés) informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Le GAEC des Moutons Rouges (et ses associés) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC des Moutons Rouges (et ses associés) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2023.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2025.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 14

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 15

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2023-166

Nice, le 01/09/2023

ARRÊTÉ

autorisant le GAEC de Porte Rouge et ses associés à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de loupeterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date du 03/02/2023 par laquelle le GAEC de Porte Rouge - et ses associés - sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Considérant que le GAEC de Porte Rouge - et ses associés - met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau du GAEC de Porte Rouge - et ses associés - par la mise en œuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1

le GAEC de Porte Rouge - et ses associés - est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;

- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau et éloignés les uns des autres.

Article 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par le GAEC de Porte Rouge - et ses associés - à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de : LEVENS.

Dans le cas où les pâturages mis en valeur par le GAEC de Porte Rouge - et ses associés - seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'office français de biodiversité, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année n+1.

Article 8 :

Le GAEC de Porte Rouge - et ses associés - informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC de Porte Rouge - et ses associés - informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC de Porte Rouge - et ses associés - informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2027.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,
et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES MARITIMES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX 1**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

EN MATIÈRE DE RECOUVREMENT DES AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES

Le comptable, responsable de la Trésorerie Alpes Maritimes Amendes,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Madame Estelle FUSELIER**, inspectrice principale des finances publiques, chargée de mission à la Trésorerie Alpes Maritimes Amendes, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux majorations, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) les remises gracieuses ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que les actes nécessaires pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

La présente délégation de signature prend effet le 1^{er} septembre 2023.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Pierrick LE LUHERN**, inspecteur des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la Trésorerie Alpes Maritimes Amendes, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux majorations, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

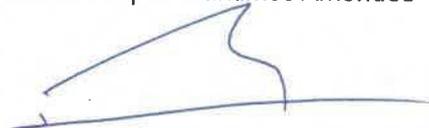
- b) les remises gracieuses ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que les actes nécessaires pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

La présente délégation de signature prend effet immédiatement.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes.

A Nice, le 8 août 2023

Le comptable,
responsable de la
Trésorerie Alpes Maritimes Amendes



Michel AYACHE

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **Grasse**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1^{er}

Reste inchangé

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°/dans la limite de 60 000euros à Christine OUILLON Inspectrice des finances publiques

2°) dans la limite de 15 000 euros aux Inspecteurs des Finances Publiques désigné ci-après

CARQUET Didier CHARRIAU Murielle		
-------------------------------------	--	--

3°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

CAPO Vanessa CHABRILLAC Christine LEYMARIE Laurent JUGLAS Natacha BARTHOUX Rachel	GUENOT Catherine FREDE Brigitte CASNER Valérie VARAGNAC Daniel CANE Nathalie	QUIDU Eliabeth BEN CHAIEB Danielle SIRE Wilfried MOZER Caroline PAIN Dominique
---	--	--

4°) dans la limite de 2 000 euros aux agents des finances publiques

RENAUD Marie Marthe	CANTERO Anne Marie
CHARLES Aude	
FOURMONT Celine	
TKOURI Sylvie	
PEYRE Isabelle	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
OUILLON Christine	Inspectrice	60 000	DEUX ANS	200 000
CHARRIAU Murielle	Inspectrice	15 000	UN AN	100 000
CARQUET Didier	Inspecteur	15 000	UN AN	100 000
BARTHOUX Rachel	Contrôleuse	10 000	6 mois	50 000
CAPO Vanessa	Contrôleuse	10 000	6 mois	50 000
BEN CHAIEB Danielle	Contrôleuse	10 000	6 mois	50 000
PAIN Dominique	Contrôleuse	10 000	6 mois	50 000
LEYMARIE Laurent	Contrôleur	10 000	6 mois	50 000
FREDE Brigitte	Contrôleuse	10 000	6 mois	50 000
GUENOT Catherine	Contrôleuse	10 000	6 mois	50 000
CANE Nathalie	Contrôleuse	10 000	6 mois	50 000
CASNER Valérie	Contrôleuse	10 000	6 mois	50 000

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
QUIDU Elisabeth	Controleuse	10 000	6 mois	50 000
CHABRILLAC Christine	Controleuse	10 000	6 mois	50 000
SIRE Wilfried	Controleur	10 000	6 mois	50 000
VARAGNAC Daniel	Controleur	10 000	6 mois	50 000
JUGLAS Natacha	Controleuse	10 000	6 mois	50 000
MOZER Caroline	Controleuse	10 000	6 mois	50 000
RENAUD Marie Marthe	Agente	2 000	2 mois	10 000
FOURMONT Celine	Agente	2 000	2 mois	10 000
CHARLES Aude	Agente	2 000	2 mois	10 000
TKOURI Sylvie	Agente	2000	2 mois	10 000
CANTÉRO Anne Marie	Agente	2000	2 mois	10 000
PEYRE Isabelle	Agente	2000	2 mois	10 000

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes...

A Grasse le 1^{er} septembre 2023
Le comptable, Responsable du service des impôts
des entreprises de Grasse

Rémy CARRIER

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Monsieur François PLESSIER, Administrateur des Finances Publiques adjoint, chef de service comptable, comptable responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Alpes-Maritimes situé au Centre des finances publiques 22, rue Joseph Cadei 06172 NICE Cedex,

Vu l'arrêté du 10 février 2021 portant affectation du comptable du pôle de recouvrement spécialisé des Alpes-Maritimes au premier septembre 2021

Vu l'article L622-24 du code de commerce

Arrête :

Article 1^{er} .- Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les bordereaux de déclaration de créances fiscales mentionnées à l'article L.622-24 du code de commerce au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au Pôle de recouvrement spécialisé des Alpes-Maritimes susmentionné, dont les noms suivent :

Madame Isabelle NIVAGGIONI	Inspectrice principale des finances publiques
Madame CHAPUIS Audrey	Inspectrice des finances publiques
Monsieur MARTINEZ Frédéric	Inspecteur des finances publiques
Madame HUET Stéphanie	Inspectrice des finances publiques
Madame CURINGA Elodie	Inspectrice des finances publiques
Madame ROUZAUD Anne	Inspectrice des finances publiques
Madame ESTELLON Sara	Inspectrice des finances publiques
Monsieur DIAS-VIEIRA-DA-COSTA Jonathan	Inspecteur des Finances publiques
Madame SCOTTO D'APPOLONIA-FAGUET Andrée	Contrôleuse principale des finances publiques
Madame MERCIER Florence	Contrôleuse principale des finances publiques
Madame NICLOT Floriane	Contrôleuse des finances publiques
Madame KOZAK Justine	Contrôleuse des finances publiques
Monsieur EZZAHI Nicolas	Contrôleur des finances publiques
Madame REVELLO Magali	Agente administrative principale des finances publiques

Article 2.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Article 3.- Cette délégation s'exerce à compter du 01 septembre 2023 tant en l'absence qu'en présence du comptable.

A Nice, le 01 septembre 2023

Le Chef de service comptable
responsable du pôle de recouvrement spécialisé



François PLESSIER
Chef de service comptable
Responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé
des Alpes-Maritimes



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Monsieur François PLESSIER, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, chef de service comptable, comptable responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Alpes-Maritimes sis au Centre des finances publiques 22, rue Joseph Cadeï 06172 NICE Cedex 2,

Vu l'arrêté du 10 février 2021 portant affectation du comptable du pôle de recouvrement spécialisé des Alpes-Maritimes au premier septembre 2021

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-931 du 19 août 2014 relatif aux pôles de recouvrement spécialisés de la Direction générale des finances publiques,

Article 1^{er}

Article 1^{er}, - Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle NIVAGGIONI, inspectrice principale des finances publiques, M. Dominique NEGRE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, et à Mmes Anne ROUZAUD, Sara ESTELLON, Stéphanie HUET, Audrey CHAPUIS et Elodie CURINGA inspectrices des finances publiques, Messieurs Frédéric MARTINEZ et Jonathan DIAS-VIEIRA-DA-COSTA inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer en l'absence du comptable :

1°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, y compris les prises de garanties dont inscriptions hypothécaires, mainlevées, ainsi que les mises en demeure de payer et les actes de poursuites, sans limitation de durée et de montant

4°) les décisions d'octroi de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

aux agents désignés comme suit :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions de remise gracieuse associées aux délais	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
NIVAGGIONI Isabelle	Inspectrice principale	60 000 €	48 mois	Sans limitation
NEGRE Dominique	Inspecteur divisionnaire	60 000 €	48 mois	Sans limitation
CHAPUIS Audrey	Inspectrice	20 000 €	36 mois	Sans limitation
MARTINEZ Frédéric	Inspecteur	20 000 €	36 mois	Sans limitation
HUET Stéphanie	Inspectrice	20 000 €	36 mois	Sans limitation
CURINGA Elodie	Inspectrice	20 000 €	36 mois	Sans limitation
ROUZAUD Anne	Inspectrice	20 000 €	36 mois	Sans limitation
ESTELLON Sara	Inspectrice	20 000 €	36 mois	Sans limitation
DIAS-VIERA-DA-COSTA Jonathan	Inspecteur	20 000 €	36 mois	Sans limitation
SCOTTO D'APPOLONIA-FAGUET Andrée	Contrôleuse principale	15 000 €	24 mois	Sans limitation
MERCIER Florence	Contrôleuse principale	15 000 €	24 mois	Sans limitation
CHAMBETTAZ Romain	Contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
DOIGNIES Marie	Contrôleuse	8 000 €	24 mois	Sans limitation
POET Romain	Contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
BARTHELET Hugues	Contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
GALLESCO Stéphanie	Contrôleuse	8 000 €	24 mois	Sans limitation
NICLOT Floriane	Contrôleuse	8 000 €	24 mois	Sans limitation
KOZAK Justine	Contrôleuse	8 000 €	24 mois	Sans limitation
FERRIERE Maxime	Contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
OUVRARD Philippe	Contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
RUSCITO Natacha	Contrôleuse	8 000 €	24 mois	Sans limitation
QUERRE Fabien	Contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
ABADJINAN Flora	Contrôleuse	8 000 €	24 mois	Sans limitation
LAMBERIOUX Christelle	Contrôleuse	8 000 €	24 mois	Sans limitation
BATTESTINI Pierre	Contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
REVELLO Magali	Agente	2 000 €	12 mois	20 000 €



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 3.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Article 4.- Cette délégation s'exerce à partir du 1 septembre 2023 tant en l'absence qu'en présence du comptable.

A Nice, le 01/09/2023

Francis PLESSIER
Chef de service comptable
Responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé
des Alpes-Maritimes



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques des Alpes-Maritimes**
15 bis rue Delille
06073 Nice Cedex 1

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur de l'État, directeur des finances publiques des ALPES-MARITIMES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme GUINARD Hélène, inspectrice des Finances publiques, exerçant ses fonctions à la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer, au nom du directeur des Finances publiques des ALPES-MARITIMES :

1° les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 80 000 euros ;

2° les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 60 000 euros ;

3° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales dans la limite de 80 000 euros ;

4° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires dans la limite de 80 000 euros.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A NICE, le 1^{er} septembre 2023

Le Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes,

Jean-Paul CATANESE

**Direction départementale
des Finances publiques des Alpes-Maritimes**
15 bis rue Delille
06073 Nice Cedex 1

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur de l'État, directeur des finances publiques des ALPES-MARITIMES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. MARTINEZ Michel, inspecteur principal des Finances publiques, à la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000 euros ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 euros ;

3° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de TVA non imputable, dans la limite de 150 000 euros ;

4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales dans la limite de 150 000 euros ;

5° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de 150 000 euros ;

6° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires, dans la limite de 150 000 euros.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A NICE le 1^{er} septembre 2023

Le Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes,

Jean-Paul CATANESE,



**Direction départementale
des Finances publiques des Alpes-Maritimes**
15 bis rue Delille
06073 Nice Cedex 1

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur de l'État, directeur des finances publiques des ALPES-MARITIMES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme de LAPORTE Violette, administratrice de l'État, à la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 euros ;

3° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de TVA, sans limitation de montant ;

4° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L.247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 euros ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales, sans limitation de montant ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts sans limitation de montant ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires, sans limitation de montant.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A NICE, le 1^{er} septembre 2023

Le Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes,

Jean-Paul CATANESE





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur de l'État, directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles D1212-25, D2312-8, D3221-4, D3222-1 et D4111-9 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques, article 2-7 ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret du Président de la République, du 12 août 2022, portant nomination de M. Jean-Paul CATANESE, administrateur de l'État, directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Délégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane ALENGRY, inspecteur des Finances publiques ;
- Mme Marine CHATRENET, inspectrice des Finances publiques ;
- Mme Audrey FERRARIS, inspectrice des Finances publiques ;
- M. Julien PERRIER, inspecteur des Finances publiques ;
- M. Sylvain VERDAT, inspecteur des Finances publiques ;
- M. Mickaël RIMBAUD, inspecteur des Finances publiques ;
- Mme Linda BÔTELHO, inspectrice des Finances publiques

dans les limites et conditions fixées par le présent arrêté à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, tous avis d'évaluation domaniale tant en matière de :

- valeurs vénales : 700 000 €
- valeurs locatives : 120 000 €

à l'exception des prises à bail, acquisitions et cessions par un service de l'État.

Art. 2. – Le présent arrêté abroge l'arrêté n°200-2022 du 5 septembre 2022.

Art. 3- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 1^{er} septembre 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes,

Jean-Paul CATANESE

Nice, le 1^{er} septembre 2023

Cabinet du directeur

Décision de délégation générale de signature aux responsables et à leurs adjoints du pôle Pilotage et Animation du réseau, et du pôle Ressources-Opérations de l'État- Domaine, ainsi qu'au responsable de la mission départementale risques et audit et de délégations spéciales de signature.

Le Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation des divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République, du 12 août 2022, portant nomination de M. Jean-Paul CATANESE administrateur de l'État, comme Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

- M. Dominique CALVET, administrateur de l'État, responsable du pôle Pilotage et Animation du réseau ;

- M. Jacques CÉRÈS, administrateur de l'État, responsable du pôle Ressources - Opérations de l'État Domaine,

qui reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 - Sont exclus du champ de la présente délégation donnée à M. Jacques CÉRÈS, administrateur de l'État, responsable du pôle Ressources - Opérations de l'État - Domaine, tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 - Reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, de celui de M. Dominique CALVET, de M. Jacques CÉRÈS sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers :

- Mme Mireille KOUBI, administratrice de l'État, en charge du pôle Accueil-contrôle de gestion – MDRA ;
- Mme Nathalie BOREL, administratrice de l'État, adjointe au responsable du pôle Ressources - Opérations de l'État - Domaine ;
- Mme Violette DE LAPORTE, administratrice de l'État, adjointe au responsable du pôle Pilotage et animation du réseau.

Article 4 – Sont exclus du champ de la présente délégation donnée à Mme Nathalie BOREL, administratrice de l'État, adjointe au responsable du pôle Ressources - Opérations de l'État – Domaine, tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 5 - Délégation spéciale de signature :

- pour signer les correspondances, pièces et documents relatifs aux affaires de leur division, de me représenter dans les différentes Commissions, de se remplacer mutuellement ;
 - avec faculté, pour chacun d'eux, d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative ;
 - pour exercer, en l'absence des administrateurs généraux et administrateurs des Finances publiques, les mêmes pouvoirs dans les mêmes conditions d'exercice, sans toutefois que l'absence d'empêchement soit opposable aux tiers ;
- est donnée à :
- Mme Isabelle BRODIER, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Assiette ;
 - M. Jean-Marc BOUVET, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division du pilotage de l'action économique ;
 - M. Jean-Christophe CROCHET, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division du secteur public local ;
 - M. Christophe FABRE, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Ressources humaines ;
 - M. David LOUNICI, administrateur des Finances publiques adjointe, responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier et Informatique ;
 - M. Patrick LLINARES, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Contrôle fiscal ;
 - M. Frédéric LEVAVASSEUR, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Domaine ;
 - M. Philippe PAOLANTONACCI, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Recouvrement ;
 - Mme Véronique PENAUD, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la mission Risques et Audit ;
 - Mme Amalya BELLETERRE, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division État ;
 - M. Frédéric REVERCHON, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Affaires juridiques et Législation ;
 - Mme Aude LHOPITAL, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la mission Stratégie, Contrôle de gestion.

Article 6 – Sont exclus du champ de la délégation spéciale donnée à M. Christophe FABRE, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division ressources humaines et à M. David LOUNICI, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division budget, logistique, immobilier et informatique, tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

I – Délégations spéciales – Cabinet Communication

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- Mme Annabelle LE GUEN, inspectrice des Finances publiques.

En cas d'empêchement :

- Mme Véronique SAVINA, contrôleuse des Finances publiques.

II – Délégations spéciales – Politique immobilière de l'Etat

Reçoit procuration pour signer tous documents relatifs à la politique immobilière de l'État et me représenter dans cette mission :

- M. Frédéric LEVAVASSEUR, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la Politique immobilière de l'État.

III – Délégations spéciales - Missions rattachées au Directeur

III-A - Mission départementale Risques et Audit :

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté, pour chacun d'eux, d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- Mme Christine CHARROL, inspectrice principale des Finances publiques, auditrice ;
- M. Rémy COQUILHAT, inspecteur principal des Finances publiques, auditeur ;
- M. Fabrice DESAINT, inspecteur principal des Finances publiques, auditeur ;
- M. Jean Philippe DIO, inspecteur principal des Finances publiques, auditeur ;
- M. Christian KAREKINIAN, inspecteur principal des Finances publiques, auditeur ;
- Mme Sylvie IZOARD, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, auditrice ;
- M. Jérôme ARNAUD, inspecteur divisionnaire des Finances publiques ; Responsable de la maîtrise des risques ;
- M. Claude RACCAH, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la cellule qualité comptable.

III – B - Mission Stratégie, Contrôle de gestion :

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'elles d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- Mme Marjorie PAPY, inspectrice des Finances publiques.

III – B – Mission Accueil :

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'elles d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- M. Jérôme DUBOIS, inspecteur principal des Finances publiques, référent départemental relations avec les usagers.

IV – Délégations spéciales – Pôle Pilotage et Animation du réseau

IV – A – Division Affaires juridiques et Législation : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- M. Eric CHERRIER, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au responsable de la Division ;
- M. Michel MARTINEZ, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au responsable de la Division.

IV – B – Division Assiette : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- Mme Marie-Christine KELLY, inspectrice principale des Finances publiques, adjointe au responsable de la Division ;
- Mme Nathalie MICHEL, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la Division.

IV – C – Division Recouvrement : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- Mme Sophie BELTRA, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe à la division du recouvrement, experte ;
- M. Jean-Wilfrid EYRAUD, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la Division ;
- Mme Anne GUERIMAND, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la Division ;
- M. Bernard DONIER, inspecteur principal des Finances publiques, chargé de mission à la division du recouvrement.

IV – D – Division Contrôle fiscal : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- Mme Claire GELINEAU, inspectrice principale des Finances publiques, adjointe au responsable de la Division ;
- Mme Karine BALDINI, inspectrice principale des Finances publiques, adjointe au responsable de la Division ;
- Mme Isabelle BLIGNY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la Division.

IV – E - Division Secteur public local : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- Mme Sihame BENTALEB, inspectrice principale des Finances publiques, adjoint au responsable de la Division ;
- Mme Maria FURIATI, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la Division ;
- M. Abdoulaye TOURE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la Division ;

- M. Laurent FRANCAVILLA, inspecteur des Finances publiques, chargé de mission conseil financier local ;
- Mme Renée BESSON, inspectrice des Finances publiques, responsable du service CEPL ;
- Mme Nathalie SINTES, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du SFDL.

IV – F – Division action économique : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- M. Jean-Pascal THOMSEN, inspecteur des Finances publiques chargé de mission Affaires économiques ;
- Mme Maryline PELOU, inspectrice des Finances publiques chargée de mission Affaires économiques.

V – Délégations spéciales - pôle Ressources - Opérations de l'État - Domaine

V – A - Division budget, logistique, immobilier et informatique : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- M. Gilles DEMANGEL, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la division ;
- Mme Isabelle BALLESTER, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, chargée des opérations immobilières.

En cas d'empêchement :

- M. Florent PAVIE, inspecteur des Finances publiques, chargé de la cellule sécurité, prévention et conditions de vie au travail ;
- Mme Agnès MAUREL, inspectrice des Finances publiques ;
- Mme Véronique BARTHELEMY, inspectrice des Finances publiques ;
- M. Frédéric PENET, inspecteur des Finances publiques.

Sont exclus du champ de la délégation spéciale donnée à M. Gilles DEMANGEL, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, à Mme Isabelle BALLESTER, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, à M. Florent PAVIE inspecteur des Finances publiques, à Mme Véronique BARTHELEMY, inspectrice des Finances publiques, Mme Agnès MAUREL, inspectrice des Finances publiques et à M. Frédéric PENET, inspecteur des Finances publiques, tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

V – B - Division des ressources humaines : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- M. Jean-Marc DALBERA, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au responsable de la division ;
- M. Fabrice MARCHE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la division.

En cas d'empêchement :

- Mme Sandrine COLLOMP, inspectrice des Finances publiques ;
- Mme Mylène CANUTO, inspectrice des Finances publiques ;
- Mme Sophie FARRET, inspectrice des Finances publiques ;
- Mme Rose-Hélène FAUDET, contrôleur des Finances publiques.

Sont exclus du champ de la délégation spéciale donnée M. Jean-Marc DALBERA, inspecteur principal des Finances publiques, et M. Fabrice MARCHE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, tous

les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

V – C- Division Etat :

V – C – 1- Service comptabilité : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- M. Frédéric FORMONT, inspecteur des Finances publiques, responsable, du service comptabilité.

En cas d'empêchement :

- Mme Nicole GUEDJ, contrôlease principale des Finances publiques ;
- Mme Virginie ROMAND, contrôlease principale des Finances publiques ;
- M. Laurent SCHMITT, contrôleur principal des Finances publiques.

V – C – 2 - Service Recettes non fiscales : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- M. Stéphane FRELIN, inspecteur des Finances publiques, responsable du service recettes non fiscales.

En cas d'empêchement :

- M. Fabien PETIT, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Frédérique TROME, contrôlease principale des Finances publiques ;
- M. Bruno COPIN, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Véronique VITIELLO, contrôlease des Finances publiques.

V – C – 3 - Service Dépôts de fonds Trésor : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- M. Stéphane FRELIN, inspecteur des Finances publiques, responsable du service Dépôts de fonds Trésor.

En cas d'empêchement :

- Mme Stéphanie NUCIDA, contrôlease des Finances publiques.

V – C – 4 - Service de la dépense : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacune d'elles d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- Mme Ophélie RUAS, inspectrice des Finances publiques, responsable du service Dépense.

En cas d'empêchement :

- Mme Pascale GIORDANO, contrôlease des Finances publiques ;
- Mme Christine MARTIN, contrôlease des Finances publiques.

V – C – 5 – Service liaison-rémunérations : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- Mme Ophélie RUAS, inspectrice des Finances publiques, responsable du service liaison-rémunérations.

En cas d'empêchement et à l'exception des chèques et ordres de paiement :

- Mme Agnès BOUSQUET, contrôlease principale des Finances publiques ;
- Mme Sandrine CRUCHAUDET, contrôlease des Finances publiques.

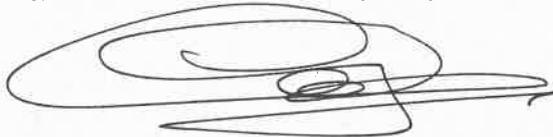
V – D - Division Domaine : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacune d'elles d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- Mme Irène AUDOLY, inspectrice principale des Finances publiques, adjointe au responsable de la Division ;
- Mme Flora VALUY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la Division.

La présente décision prend effet à sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, elle annule et remplace la précédente décision publiée, au recueil des actes administratifs, le 17 mai 2023 sous le n°112-2023.

Fait à Nice , le 1^{er} septembre 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

Jean-Paul CATANESE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES-MARITIMES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE Cedex 1

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Vu le décret du Président de la République, du 12 août 2022, portant nomination de M. Jean- Paul CATANESE, administrateur de l'État, comme directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est accordée à :

- M. Dominique CALVET, administrateur de l'État ;
- Mme Violette DE LAPORTE, administratrice de l'État ;
- M. Patrick LLINARES, administrateur des Finances publiques adjoint ;
- Mme Isabelle BRODIER, administratrice des Finances publiques adjointe ;
- M. Philippe PAOLANTONACCI, administrateur des Finances publiques adjoint ;
- M. Frédéric REVERCHON, administrateur des Finances publiques adjoint ;

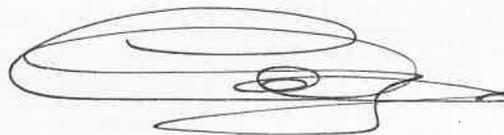
en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Art. 2 . – Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2023, il annule et remplace l'arrêté du 22 août 2022.

Art. 3 . – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 1^{er} septembre 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes,



Jean-Paul CATANESE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES ALPES-MARITIMES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE Cedex 1**

Décision portant désignation du conciliateur fiscal départemental et des conciliateurs fiscaux adjoints

Conformément aux termes des notes du 12 juillet 2012 et du 31 juillet 2012 relatives à l'organisation de la mission de conciliateur et à la rénovation du protocole de 2004, sont désignés par M. Jean-Paul CATANESE, administrateur de l'État, comme directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes,

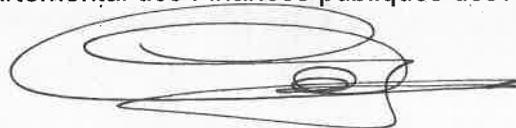
► **Comme conciliateur fiscal départemental à compter du 1^{er} septembre 2023 :**

- M. Dominique CALVET, administrateur de l'État ;
- Mme Violette DE LAPORTE, administratrice de l'État.

► **Comme conciliateurs fiscaux adjoints à compter du 1^{er} septembre 2023 :**

- Mme Isabelle BRODIER, administratrice des Finances publiques adjointe ;
- M. Patrick LLINARES, administrateur des Finances publiques adjoint ;
- M. Philippe PAOLANTONACCI, administrateur des Finances publiques adjoint ;
- M. Frédéric REVERCHON, administrateur des Finances publiques adjoint.

Fait à Nice, le 1^{er} septembre 2023
Le Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes,



Jean-Paul CATANESE

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur de l'État, Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-maritimes

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le décret du Président de la République, du 12 août 2022, portant nomination de M. Jean-Paul CATANESE, administrateur de l'État, comme Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Dominique CALVET, Mme Violette DE LAPORTE conciliateurs fiscaux départementaux, et à Mme Isabelle BRODIER, M. Patrick LLINARES, M. Philippe PAOLANTONACCI, M. Frédéric REVERCHON, conciliateurs fiscaux départementaux adjoints, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3° dans la limite de 200 000 euros, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4° dans la limite de 305 000 euros, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

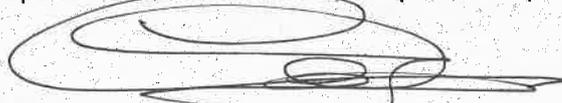
6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 - le présent arrêté remplace l'arrêté n°43/2023 publié au recueil des actes administratifs le 20 février 2023.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Nice, le 1^{er} septembre 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes,



Jean-Paul CATANESE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES**

15bis rue Delille
06073 NICE Cedex 1

Au nom du Préfet du département des Alpes-Maritimes.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, et par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République, du 12 août 2022, portant nomination de M. Jean-Paul CATANESE, administrateur de l'État, directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2022-705, du 23 août 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul CATANESE, administrateur de l'État, Directeur des Finances publiques des Alpes Maritimes, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières visées à l'article 1^{er} dudit arrêté ;

Arrête :

Article 1^{er}. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul CATANESE, administrateur de l'État, Directeur des Finances publiques des Alpes Maritimes, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2022-705, du 23 août 2022, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières énumérées ci-après, sera exercée par M. Jacques CÉRÈS, administrateur de l'État, directeur du pôle Ressources-Opérations de l'Etat-Domaine et Mme Nathalie BOREL, administrateur de l'État, directrice adjointe du pôle Ressources-Opérations de l'Etat-Domaine.

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.

2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 809 à 811-3 du code civil.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines	Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940 Ordonnance du 5 octobre 1944. Loi du 23 juin 2006.

Article 2. – M. Frédéric LEVAVASSEUR administrateur des Finances publiques adjoint, Mme Irène AUDOLY, inspectrice principale des Finances publiques, Mme Flora VALUY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Mme Hélène BARTOLOMEI, Mme Nadine RICCIARDI, Mme Valérie MARIE et M. Didier SAMUELSON inspecteurs des Finances publiques, Mme Karine SPAGNOLO et M. Rezkî KHATTAB, contrôleurs des Finances publiques, pourront également exercer la délégation de signature conférée à M. Jean-Paul CATANESE.

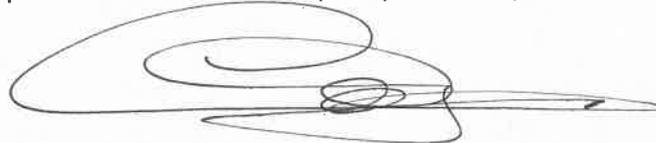
En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 de l'article 1^{er}, la délégation de signature conférée à Monsieur Jean-Paul CATANESE est exercée par M Frédéric LEVAVASSEUR, administrateur des Finances publiques adjoint, Mme Irène AUDOLY, inspectrice principale des Finances publiques, Mme Flora VALUY, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Mme Hélène MILLERY, inspectrice des Finances publiques, M. Romain ASSO, Mme Nadine ECHAMPE-KALFAOUI, M. Frédéric RACANO, Mme Melissa CAPIROSSI et Mme Michèle MAUNIER, contrôleurs des Finances publiques.

Article 3 – Le présent arrêté abroge l'arrêté n°200-2022 du 23 janvier 2023.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 1^{er} septembre 2023

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes, par délégation
Le Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes,



Jean-Paul CATANESE

Département du VAR

Arrêté portant délégation de signature

Le préfet de département du Var

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu le décret du Président de la République, du 12 août 2022, portant nomination de M. Jean-Paul CATANESE, administrateur de l'État, comme directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du Préfet n° 2022/38/MCI en date du 24 août 2022, accordant délégation de signature à M. Jean-Paul CATANESE, administrateur de l'État, Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Var.

ARRÊTE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à M. Jean-Paul CATANESE, administrateur de l'État, par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2022/38/MCI en date du 24 août 2022, accordant délégation de signature à M. Jean-Paul CATANESE à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Var, sera exercée par M. Jacques CÉRÈS, administrateur de l'État, directeur du pôle Ressources-Opération de l'État-Domaines et Mme Nathalie BOREL, administrateur de l'État, directrice adjointe du pôle Ressources-Opération de l'État-Domaine.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Frédéric LÉVAVASSEUR, administrateur des Finances publiques adjoint, ou à son défaut, par Mme Irène AUDOLY, inspectrice principale des Finances publiques, ou Mme Flora VALUY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques.

Art. 3. - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Hélène MILLERY, inspectrice des Finances publiques,
- M. Romain ASSO, contrôleur des Finances publiques,
- Mme Nadine ECHAMPE-KALFAOUI, contrôlease des Finances publiques,
- M. Frédéric RACANO, contrôleur des Finances publiques,

- Mme Michèle MAUNIER, contrôleuse des Finances publiques,

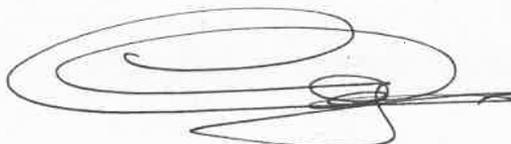
Art. 4. - Le présent arrêté abroge l'arrêté n°165 du 23 janvier 2023.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Nice, le 1^{er} septembre 2023

Pour le Préfet du Var,

Le Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes,

A handwritten signature in black ink, consisting of several large, overlapping loops and a final horizontal stroke.

Jean-Paul CATANESE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale des Finances Publiques
Direction Départementale des Alpes-Maritimes**

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie des centres hospitaliers de Cannes, Antibes et Grasse

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment son article 16,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Nicole BOUDAL, inspectrice des finances publiques à la trésorerie des centres hospitaliers de Cannes, Antibes et Grasse, à l'effet de signer :

1/ L'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice

2/ tous les actes d'administration et de gestion du service

3/ d'acquitter tous les mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements

4/ de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des services dont la gestion lui est confié

5/ d'opérer à la direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retire récépissé à talon

6/ de donner ou retire quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

7/ de le représenter auprès des agents de l'administration des postes pour toute opérations

8/ de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les ordres de paiements, et de le représenter auprès de la banque de France

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

À Cannes le 1/09/2023,

Le comptable, responsable de la trésorerie des hôpitaux
de Cannes, Antibes et Grasse

Jean-Louis SANGUINETTI





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale des Finances Publiques
Direction Départementale des Alpes-Maritimes**

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie des centres hospitaliers de Cannes, Antibes et Grasse

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment son article 16,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Stefan GRAMA, inspecteur des finances publiques à la trésorerie des centres hospitaliers de Cannes, Antibes et Grasse, à l'effet de signer :

1/ L'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice

2/ tous les actes d'administration et de gestion du service

3/ d'acquitter tous les mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements

4/ de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des services dont la gestion lui est confié

5/ d'opérer à la direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retire récépissé à talon

6/ de donner ou retire quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

7/ de le représenter auprès des agents de l'administration des postes pour toutes opérations

8/ de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les ordres de paiements, et de le représenter auprès de la banque de France

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

À Cannes le 1/09/2023,
Le comptable, responsable de la trésorerie des hôpitaux
de Cannes, Antibes et Grasse

Jean-Louis SANGUINETTI



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises d'Antibes,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) en matière de recouvrement, les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, les mesures conservatoires et les déclarations de créances,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Stéphane BURGUIN *	A	15 000 €	15 000 €	24 mois	100 000 €
Myriam REBOUT *	A	15 000 €	15 000 €	24 mois	100 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Axel SAGET	B	10 000 €	10 000 €	/	/
Mélanie DROUIN	B	10 000 €	10 000 €	/	/
Laurence FOURNIER	B	10 000 €	10 000 €	/	/
Sylviane LERE-SARIS	B	10 000 €	10 000 €	/	/
Philippe MARTINAT	B	10 000 €	10 000 €	/	/
Chrystèle PEREZ	B	10 000 €	10 000 €	/	/
Isabelle BOULANGER	B	10 000 €	10 000 €	/	/
Carole KAREKINIAN	B	10 000 €	10 000 €	/	/
Florence LE CHARTIER	B	10 000 €	10 000 €	/	/
Vanina BRANCA	B	10 000 €	10 000 €	/	/
Davy Hermann					
EKOUYA ITOUA	B	10 000 €	10 000 €	/	/
Anouar ZAMMALI	B	10 000 €	10 000 €	/	/
Brigitte AMSTER	B	10 000 €	10 000 €	24 mois	50 000 €
Pascale GEORGES	B	10 000 €	10 000 €	24 mois	50 000 €
Chantal HERJAVEC	B	10 000 €	10 000 €	24 mois	50 000 €
Véronique RAMON	B	10 000 €	10 000 €	24 mois	50 000 €
Frank ALLADIO	C	2 000 €	2 000 €	/	/
Sophie MOTHERON	C	2 000 €	2 000 €	/	/
Marie-Anne BAYON	C	2 000 €	2 000 €	/	/
Carole NAVELLO	C	2 000 €	2 000 €	/	/
Sarah BELLAATIK	C	2 000 €	2 000 €	/	/
Catherine BEYT	C	2 000 €	2 000 €	/	/
Enrico LAUP	C	2 000 €	2 000 €	/	/
Alexandre CHALANDON	C	2 000 €	2 000 €	/	/

* Sous réserve des dispositions de l'article 3

Article 2

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'information de l'administration, les inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés à l'article 1 pourront prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 3

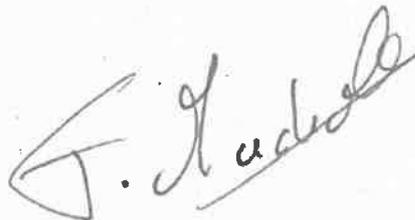
En cas d'absence ou d'empêchement du soussigné, les inspecteurs des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

- Myriam REBOUT ;
- Stéphane BURGUIN.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes pour application à compter du 1^{er} septembre 2023.

A Antibes, le 1^{er} septembre 2023
Le comptable, responsable du SIE d'Antibes,



François MADROLLE

S O M M A I R E

Academie de Nice.....	2
D.S.D.E.N.....	2
Dialogue social.....	2
AP 2023.659 Designat. mbres CSASD et format. special.....	2
D.D.I.....	7
D.D.T.M.....	7
Economie agricole.....	7
AP 2023.165 TDR GAEC DES MOUTONS ROUGES.....	7
AP 2023.166 TDS GAEC BERGERIE PORTE ROUGE.....	12
Services Deconcentres de l'Etat.....	17
DDFiP.....	17
Delegation signat.pouvoir procuration contrôle designat.....	17
Deleg.signature recouv. amendes condam.pecuniaires.....	17
Deleg. signat.contentieux gracieux fiscal SIE GRASSE.....	19
Delegation signature L622.24 PRS.....	22
Delegation signature PRS.....	24
Delegation DAJ Helene GUINARD.....	27
Delegation DAJ Michel MARTINEZ.....	28
Delegation DAJ Violette de LAPORTE.....	29
Delegation evaluateur domaniaux	30
Delegation generale	31
Delegation vente biens saisis	39
Designation conciliateur.....	40
Limitations conciliateurs	41
subdelegation GPP. AM	42
Subdelegation GPP. Var.....	44
Deleg. signat Tresorerie Hospitaliere Cannes N BOUDAL.....	46
Deleg. signat.Tresorerie Hospitaliere Cannes S GRAMA.....	48
Deleg.Contentieux et gracieux fiscal SIE ANTIBES.....	50

Index Alphabétique

AP 2023.165 TDR GAEC DES MOUTONS ROUGES.....	7
AP 2023.166 TDS GAEC BERGERIE PORTE ROUGE.....	12
AP 2023.659 Designat. mbres CSASD et format. special.....	2
Deleg. signat Tresorerie Hospitaliere Cannes N BOUDAL.....	46
Deleg. signat.Tresorerie Hospitaliere Cannes S GRAMA.....	48
Deleg. signat.contentieux gracieux fiscal SIE GRASSE.....	19
Deleg.Contentieux et gracieux fiscal SIE ANTIBES.....	50
Deleg.signature recouv. amendes condam.pecuniaires.....	17
Delegation DAJ Helene GUINARD.....	27
Delegation DAJ Michel MARTINEZ.....	28
Delegation DAJ Violette de LAPORTE.....	29
Delegation evaluateur domaniaux	30
Delegation generale	31
Delegation signature L622.24 PRS.....	22
Delegation signature PRS.....	24
Delegation vente biens saisis	39
Designation conciliateur.....	40
Limitations conciliateurs	41
Subdelegation GPP. Var.....	44
subdelegation GPP. AM	42
D.D.T.M.....	7
D.S.D.E.N.....	2
DDFiP.....	17
Academie de Nice.....	2
D.D.I.....	7
Services Deconcentres de l'Etat.....	17